

Ouest

73° 44' 50"
73° 43' 11"

Nord

50° 22' 38"
50° 24' 33"

sont exclus de ce même lot 4 (1A), mais sujets à la réserve de deux cents pieds (200 pi., soit 60,96 m).

Ce lot 4 (1A) couvre une superficie de deux cent soixante-treize milles carrés et trente-six centièmes de mille carré (273,36 mi.², soit 708,00 km²) et est illustré sur le plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

Lot 5, catégorie 1B

Lot 5 (1B) — Un territoire situé dans le canton de Saint-Simon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon avec une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500,0 pi, soit 152,4 m) vers l'intérieur des terres, étant la borne #1; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite parallèle à l'emprise, sur une distance de vingt-quatre mille neuf cent vingt-cinq pieds et soixante-deux centièmes de pieds (24 925,62 pi, soit 7 597,33 m) soit jusqu'à la borne #127A, point d'intersection de ladite parallèle à l'emprise avec la prolongation de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B); cette ligne est située entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) à vingt-quatre mille pieds (24 000 pi, soit 7 315,2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là (borne #127A) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 293° 00' et sur une distance de trente trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante sept centièmes de pied (33 148,57 pi, soit 10 103,68 m); de là (borne #42) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pieds (17 588,91 pi, soit 5 361,10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là, dans une direction générale est et nord, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) ayant comme origine le point de départ de ce lot et se prolongeant dans un azimut astronomique 293° 00'; de là (borne #15) sur un azimut astronomique de 113° 00', sur une distance de

vingt mille neuf cent soixante-treize pieds et vingt et un centièmes de pied (20 973,21 pi, soit 6 392,63) jusqu'à la borne #7, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Paul Denis et distante de celle-ci de deux cents pieds (200,0 pi, soit 60,96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux, jusqu'à la borne #6, soit l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et décrite précédemment; de là sur un azimut astronomique de 113° 00' et sur une distance de douze mille cent quarante-trois pieds et cinquante-trois centièmes de pieds (12 143,53 pi, soit 3 701,35 m) jusqu'au point de départ.»

Ce lot 5 (1B) couvre en superficie trente milles carrés (30 mi.², soit 77,7 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

N.B. Pour savoir si les nappes d'eau, traversées par la ligne parallèle à l'emprise de la route Chibougamau-lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi.) vers le nord-ouest, sont incluses ou exclues des lots 4 et 5 ci-dessus décrits, consulter le plan dressé à l'échelle de 1:20,000 préparé par les sous-signés, déposé aux archives du service de l'Arpentage sous le numéro Divers 150-18a.

DOSSIER 56418/60-A

Québec, le 15 décembre 1977

Préparée par: SAMSON, MONAGHAN
arpenteurs-géomètres

28807

Gouvernement du Québec

Décret 1385-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A
— Nation Crie de Chisasibi
— Modifications

CONCERNANT une modification au décret 140-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour

l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 140-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 140-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/457 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Chisasibi, effectué par le décret 140-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et Bloc La Chesnay
Bassin de La Grande-Rivière
Localité de Chisasibi (Abitibi-Est)
Municipalité de la Baie James

Dossier #56404/60A
Projet Fort-George

Lot 1 (catégorie IB spécial)

Borné vers le nord-est et le sud-est par des terres de catégorie II; au nord et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres; vers le sud et le sud-ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Partant d'un point situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) mesurée dans une direction de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") de la station 1730, laquelle se situe sur la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 960 815,718
Est 641 015,171

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes (57° 47' 00") une distance de huit cent quarante-sept mètres et trois cent soixante-huit millimètres (847,368 m) jusqu'à la station 1734 où a été implanté le repère terminus #601. De là, suivant une course astronomique de cinquante-sept degrés, quarante-sept minutes et trente-quatre secondes (57° 47' 34") une distance de six cent vingt mètres et cent quinze millimètres (620,115 m) jusqu'à la station 1736, où ont été implanté un monument et le repère terminus #602. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-sept minutes et cinquante-sept secondes (327° 47' 57") une distance de deux mille huit cent quarante-neuf mètres et sept cent quarante-vingt-seize millimètres (2 849,796 m) jusqu'à la station 1747. De là, suivant une course astronomique de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327° 46' 50") une distance de onze mille trois cent vingt-huit mètres et huit cent dix-huit millimètres (11 328,818 m) jusqu'à un point situé d'une part à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux, vers l'intérieur des terres et d'autre part à une distance de soixante-trois mètres et onze centimètres (63,11 m) selon un azimut de trois cent vingt-sept degrés, quarante-six minutes et cinquante secondes (327° 46' 50") de la station 1789 où a été implanté le repère terminus #619A. De là dans une direction générale ouest puis sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James, vers l'intérieur des terres, jusqu'à l'embouchure de La Grande Rivière. De là, dans une direction générale est puis sud-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 51.8'	53° 48.5'

est exclu de ce lot de catégorie 1B spécial.

Ce lot couvre une superficie de soixante-deux kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètre carré (62,4 km²).

Lot 2 (catégorie IA)

Ce lot est une île située à l'embouchure de La Grande Rivière et est connue comme étant l'Île des Gouverneurs; ses coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
79° 00.0'	53° 49.5'

Ce lot couvre une superficie de sept kilomètres carrés et huit dixièmes de kilomètre carré (7.8 km²).

Lot 3 (catégorie IA)

Borné vers le nord-est et le nord partie par La Grande Rivière, partie par une ligne parallèle et distante de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres et partie par le bloc La Chesnay (catégorie III); vers l'est et le nord-est par le dit bloc La Chesnay; aussi vers l'est et le nord-est par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de large conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay; vers le sud-ouest, le sud et l'ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et aussi vers le nord-ouest par le bloc «D» (catégorie III).

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVANT:

Partant du point d'intersection de la limite sud du bloc «D» (catégorie III) et de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, dans une direction générale sud-est, le long de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de trois mille deux cent vingt mètres (3 220,0 m, soit 2 milles). De là, dans une direction sud-ouest perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres. De là, dans une direction générale sud-est et est, le long d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à la ligne ouest du bloc La Chesnay, point situé à quarante-neuf mètres et cinq cent quatre-vingt-deux millimètres (49,582 m) au sud de la station 1722, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #572. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de sept cent vingt-huit mètres et deux cent huit millimètres (728,208 m) jusqu'à la station 1718 où a été implanté le repère terminus #570, lequel se trouve à une distance de sept cent soixante-dix-sept mètres et sept cent quatre-vingt-dix millimètres (777,790 m) au sud de la station 1722. De là, suivant une course astronomique de cent trente-cinq degrés, une minute, vingt-cinq secondes (135° 01' 25"), une distance de mille quatre cent vingt-

deux mètres et trente-et-un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1708 où ont été implantés un monument et le repère terminus #567A. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), une distance approximative de mille quatre cents mètres (1 400,0 m), soit jusqu'à un point situé dans l'emprise ouest du chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur, conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 3 du lot 5. De là, dans une direction générale sud et sud-est en suivant la dite emprise ouest, jusqu'à un point situé à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord-est de l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale nord-ouest, ouest et nord, parallèlement et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson ou cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec la limite sud du bloc «D». De là, dans une direction est, le long de la limite sud du bloc «D» jusqu'au point de commencement, soit jusqu'à la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière qui se situe à une distance approximative de deux mille deux cent quatre-vingts mètres (2 280,0 m).

Il est à noter que les deux lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 37.4'	53° 42.9'
78° 36.4'	53° 42.7'

sont inclus de ce lot de catégorie IA, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
75° 45.4'	52° 43.2'

en est exclu.

Ce lot couvre une superficie de trente-et-un kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (31,3 km²) et englobe la localité de Chisasibi.

Est exclu de ce lot 3 un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m, soit 240 pieds) de largeur servant au passage d'une ligne de transport d'énergie électrique de 315 kv; ce corridor est formé de terres de catégorie III.

Lot 4 (catégorie IA)

Borné vers le nord en partie par une lisière de terre de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de largeur, séparant le présent lot de la ligne des hautes eaux de La Grande Rivière, en partie par le bloc «D» et en partie par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est par le lot 7; vers le sud par la ligne des hautes eaux d'une petite rivière; et vers le sud-ouest et l'ouest par une ligne située à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie James.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant d'un point situé sur la ligne sud du bloc «D» lequel point est à une distance de deux cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize millimètres (272,093 m) suivant une course astronomique de trois cent cinquante-cinq degrés, douze minutes et vingt-huit secondes (355° 12' 28") de la station 685 où a été implanté le repère terminus #205. Du dit point de départ, dans une direction générale ouest et sud-ouest, suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de trente-cinq mille vingt-six mètres et cinq centimètres (35 026,05 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus #520. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept décimètres (77,7 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus #500. De là, dans une direction ouest le long de la ligne des hautes eaux de la dite petite rivière jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) de la ligne des hautes eaux de la baie James.

De là, dans une direction générale ouest, nord et est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie James et de l'embouchure de La Grande Rivière et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m, soit 200 pieds) vers l'intérieur des terres, jusqu'à la limite ouest du bloc «D». De là, dans une direction astronomique sud, le

long de la limite ouest du bloc «D», jusqu'à l'angle sud-ouest du dit bloc «D». De là, dans une direction astronomique est, le long de la limite sud du dit bloc «D», jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 45.3'	53° 44.0'
78° 42.3'	53° 43.1'
78° 31.1'	53° 39.7'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 38.1'

font partie de ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 30.8'	53° 35.9'

en est exclu.

Ce lot contient une superficie de sept cent quarante-neuf kilomètres carrés et trois dixièmes de kilomètre carré (749,3 km²).

Lot 5 (catégorie IA)

Borné vers le nord par le bloc La Chesnay et par la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par le lot 6 (catégorie 1B); vers le sud et le sud-ouest par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord et nord-est de la route Fort-George/Radisson; et vers le sud-ouest et l'ouest par un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay et séparant le lot 5 du lot 3.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIV:

Partant de la station 393, laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

Cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus 521. Du dit point de départ suivant une direction générale nord-ouest une distance approximative de trois mille sept cent cinquante mètres (3 750,0 m) en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord-est de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la route Fort-George/Radisson, jusqu'à son intersection avec l'emprise est d'un chemin de quarante-cinq mètres et soixante-douze centimètres (45,72 m) de largeur conduisant de la route Fort-George/Radisson au bloc La Chesnay (catégorie III) et séparant le lot 5 du lot 3. De là, dans une direction générale nord-ouest et nord en suivant la dite emprise est jusqu'à un point situé sur la limite sud du dit bloc La Chesnay. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00") en suivant la ligne de division du lot 5 et du bloc La Chesnay, jusqu'à la station 1699, où ont été implantés un monument et le repère terminus #564. De là, selon une course astronomique de zéro degré, une minute (0° 01' 00"), en suivant la limite est du bloc La Chesnay, une distance de neuf cent cinquante mètres (950,000 m) jusqu'à la station 1693, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #562. De là, selon une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés, une minute (90° 01' 00"), en suivant la limite sud du dit bloc La Chesnay, une distance de six cents mètres (600,000 m) jusqu'à la station 1691, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #561. De là, suivant une direction sud jusqu'au point de rencontre avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point n'étant pas matérialisé sur le terrain. De là, dans une direction général sud-est en suivant la dite ligne jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6, lequel point est situé à proximité de la station 1447, cette station étant matérialisée sur le terrain par un monument et le repère terminus #529. De là, selon une course astronomique de cent quatre-vingt (180° 00') degrés, en suivant la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'au repère #521, soit jusqu'à notre point de commencement.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 31.4'	53° 42.2'

est inclus dans ce lot de catégorie IA).

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse (terres de catégorie III), contient en superficie seize kilomètres carrés et six dixièmes de kilomètre carré (16.6 km²).

Lot 6 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par une ligne parallèle à la cote 108 qui longe la rive sud de La Grande Rivière; vers l'est par des terres de catégorie III; vers le sud par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson; et vers l'ouest par le lot 5.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant de la station 393 laquelle se situe sur la ligne de division des lots 5 et 6, à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) au nord de l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 949 363,088
Est 663 987,836

cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #521. De ce point de départ, suivant une course astronomique Nord (00° 00' 00") une distance d'environ six mille mètres (6 000 m) jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la cote 108 et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centimètres (60,96 m) vers l'intérieur des terres, ce point se situe à proximité de la station 1447 où ont été implantés un monument et le repère terminus #529. De là, dans une direction générale est en suivant la dite ligne jusqu'à la limite est du lot 6, lequel point se trouve au sud de la station 1423 où ont été implantés un monument et le repère terminus #432. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00") sur une distance de 5 536,014 m jusqu'à la station 665 située sur une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci, vers le nord, de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) et où a été implanté le repère terminus #424. De là, dans une direction général ouest en suivant une ligne parallèle à l'emprise nord de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre m (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille cent cinquante-trois mètres et cinq cent vingt-deux millimètres (25 153,522 m) jusqu'au point de commencement.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 24.3'	53° 39.9'

est inclus dans ce lot, alors que le lac ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 31.1'	53° 42.2'

en est exclu.

Ce lot, distraction faite d'un corridor de soixante-treize mètres et cent cinquante-deux millimètres (73,152 m) de largeur qui le traverse d'est en ouest (terres de catégorie III), contient en superficie cent cinquante kilomètres carrés et deux dixièmes de kilomètre carré (150,2 km²).

Lot 7 (catégorie 1B)

Borné vers le nord par un corridor de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) séparant le lot présentement décrit de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson; vers l'est, partie par des terres de catégorie III et partie par le lot 8, vers le sud, partie par le lot 8, partie par des terres de catégorie II et partie par la rive nord d'une petite rivière; et vers l'ouest par le lot 4.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant d'un point formé par l'intersection de la limite est du lot 7 avec une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds), vers le sud, ce point ayant été matérialisé par le repère terminus #423 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 951 141,483
Est 687 606,212

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés (180° 00' 00"), une distance de huit mille quatre cent vingt-deux mètres et quatre cent quatre-vingt-neuf millimètres (8 422,489 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus #412. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00") une distance de six mille sept cent huit

mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1639 où ont été implantés un monument et le repère terminus #368. De là, suivant une course astronomique de cent soixante-dix-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et dix secondes (179° 59' 10'") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus #391. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00'") une distance de neuf mille six cent vingt mètres et six cent vingt-sept millimètres (9 620,627 m) jusqu'à la rive nord-est d'une petite rivière, lequel point se trouve à une distance de quarante-deux mètres et huit cent soixante-huit millimètres (42,868 m) à l'ouest de la station 1610 où ont été implantés un monument et le repère terminus #378. De là, dans une direction générale ouest, une distance approximative de huit mille neuf cents mètres (8 900,0 m) en suivant la rive nord de la petite rivière jusqu'à un point situé sur une ligne de division entre les lots 4 et 7, lequel point se trouve à une distance de soixante-dix-sept mètres et sept cents millimètres (77,700 m) au sud de la station 1487 où ont été implantés un monument et le repère terminus #500. De là, suivant une course astronomique nord (00° 00' 00'") une distance de quatorze mille huit cent trente-cinq mètres et cent cinquante-deux millimètres (14 835,152 m) jusqu'à la station 1067 où a été implanté le repère terminus #520, ce point étant situé sur une ligne parallèle et à une distance de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m) au sud de l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson. De là, dans une direction générale est, en suivant une ligne parallèle à l'emprise sud de la route Fort-George/Radisson et distante de cent cinquante-deux mètres et quatre décimètres (152,4 m, soit 500 pieds) d'icelle ou de cent soixante-quinze mètres et vingt-six centimètres (175,26 m, soit 575 pieds) de la ligne centrale de la dite route Fort-George/Radisson, une distance de vingt-cinq mille soixante-neuf mètres et six cent cinquante-sept millimètres (25 069,657 m) jusqu'au point de commencement.

Les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 26.6'	53° 39.8'
78° 23.5'	53° 39.5'
78° 20.7'	53° 39.4'
78° 18.5'	53° 39.8'
78° 17.8'	53° 39.9'
78° 16.5'	53° 40.0'
78° 09.5'	53° 37.0'
78° 30.8'	53° 35.9'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 14.3'	53° 33.4'
78° 31.1'	53° 38.1'
78° 31.4'	53° 38.4'
78° 31.1'	53° 39.7'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de deux cent quatre-vingt-huit kilomètres carrés et deux dixièmes de kilomètre carré (288,2 km²).

Lot 8 (catégorie i Inuit)

Borné vers l'ouest et le nord par le lot 7; vers l'est par des terres de catégorie III; et vers le sud par des terres de catégorie II.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIVIT:

Commençant à l'angle sud-est du dit lot, soit la station 1559 où ont été implantés un monument et le repère terminus #400 dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 936 017,319
Est 688 210,253

De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés (270° 00' 00'") une distance de six mille sept cent seize mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre millimètres (6 716,584 m) jusqu'à la station 1583 où ont été implantés un monument et le repère terminus #391. De là, suivant une course astronomique de trois cent cinquante-neuf degrés, cinquante-neuf minutes et dix secondes (359° 59' 10'") une distance de six mille sept cent quatorze mètres et huit cent soixante-huit millimètres (6 714,868 m) jusqu'à la station 1639, où ont été implantés un monument et le repère terminus #368. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés (90° 00' 00'") une distance de six mille sept cent huit mètres et soixante-cinq centimètres (6 708,65 m) jusqu'à la station 1535 où ont été implantés un monument et le repère terminus #412. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingt degrés (180° 00' 00'") une distance de six mille sept cent mètres et sept cent onze millimètres (6 713,711 m) jusqu'au point de commencement.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 14.5'	53° 36.1'
78° 09.5'	53° 32.9'
78° 14.6'	53° 32.8'
78° 14.3'	53° 33.4'

sont inclus dans ce lot, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives:

Ouest	Nord
78° 09.5'	53° 33.8'
78° 09.4'	53° 32.5'

en sont exclus.

Ce lot contient une superficie de quarante-cinq kilomètres carrés et un dixième de kilomètre carré (45,1 km²).

BLOC LA CHESNAY (catégorie III)

Borné vers le sud par les lots 3 et 5 (catégorie IA); vers le sud-ouest par le lot 3 (catégorie IA); vers l'ouest par le dit lot 3 et des terres de catégorie II; vers le nord et l'est par des terres de catégorie II.

CE LOT PEUT ÊTRE PLUS EXPLICITEMENT DÉCRIT COMME SUIT:

Partant de la station 1691, située à proximité de la cote 108 longeant la rive sud de La Grande Rivière, cette station étant matérialisée sur le terrain par le repère terminus #561, dont les coordonnées UTM sont:

Nord 5 955 998.695
Est 662 692.857

Du dit point de départ, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00") une distance de six cents mètres (600,00 m) jusqu'à la station 1693 où a été implanté le repère terminus #562. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingt degrés (180° 00' 00"), une distance de neuf cent cinquante mètres (950,00 m) jusqu'à la station 1699 où ont été implantés un monument et le repère terminus #564. De là, suivant une course astronomique de deux cent soixante-dix degrés, une minute (270° 01' 00"), une distance de trois mille cinquante mètres (3 050,00 m) jusqu'à la station 1708 où

ont été implantés un monument et le repère terminus #567A. De là, suivant une course astronomique de trois cent quinze degrés, une minute, vingt-cinq secondes (315° 01' 25"), une distance de mille quatre cent vingt-deux mètres et trente-et-un centimètres (1 422,31 m) jusqu'à la station 1718 où a été implanté le repère terminus #570. De là, suivant une course astronomique nord (0° 00' 00"), une distance de trois mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres et quatre cents millimètres (3 493,400 m) jusqu'à la station 1660, où ont été implantés un monument et le repère terminus #550. De là, suivant une course astronomique de quatre-vingt-dix degrés (90° 00' 00"), une distance de quatre mille six cent cinquante mètres (4 650,0 m) jusqu'à la station 1675, où ont été implantés un monument et le repère terminus #556. De là, suivant une course astronomique de cent quatre-vingts degrés, une minute (180° 01' 00"), une distance de trois mille cinq cent cinquante mètres (3 550,0 m) jusqu'au point de commencement, soit jusqu'au repère #561.

Il est à noter que le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont:

Ouest	Nord
78° 36.4'	53° 44.4'

est exclu de ce bloc de terres de catégorie III.

Ce bloc couvre une superficie de dix-neuf kilomètres carrés et neuf dixièmes de kilomètre carré (19,9 km²), incluant le lit de La Grande Rivière.

La présente description technique accompagnée les feuilles 1 à 4 des deux plans préparés par le soussigné en date du 20 juin 1979. Ces plans, dressés aux échelles de 1:50 000 et 1:20 000, sont conservés aux archives du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro «Divers 150-4a (-1 à -4).

Fait et préparé à Sainte-Agathe-des-Monts, ce huitième jour du mois d'avril, en l'an mil neuf cent quatre-vingt deux (8 avril 1982)

JACQUES POULIN,
arpenteur-géomètre

28808